

CONSEIL DU 18 FÉVRIER 2020

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, R. Flandroy, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvarebergh, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2020 est approuvé.

1^{er} Objet : SYNERGIES COMMUNE-CPAS - Constitution d'un service RGPD commun et désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) commun - Convention - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1512-1/1 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment son article 26bis § 5 et § 6 concernant le développement des synergies ;

Vu la délibération du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 19 novembre 2019, décidant d'adopter le rapport sur les synergies commune/cpas ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2019, décidant (1) de désigner, dans le cadre de l'application du Règlement général de Protection des Données (RGPD), un Délégué à la Protection des Données (DPO) au sein de l'Administration communale d'Ittre, (2) de donner son accord de principe afin d'établir une convention nécessaire à la constitution d'un DPO commun commune-CPAS, afin d'intégrer l'application et mise en conformité avec le Règlement général de Protection des Données (RGPD) en synergie avec le CPAS, (3) de donner son accord de principe sur la création d'une équipe de travail ayant pour mission de travailler en support du DPO commun sur les questions de protection des données, en apportant des connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données ;

Vu le guide méthodologique du SPW concernant les synergies Commune-CPAS ;

Considérant qu'une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant que dans le cadre des synergies, la commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, par. 2 ;

Considérant les fiches-projet de notre Plan Stratégique Transversal, référencées OS3-OO1-P103: "*Recourir aux marchés conjoints dans la mesure des possibilités et plus largement envisager la création de services communs (marchés publics, ressources humaines, service technique, comptabilité, RGPD)*" et OS3-OO1-P104: "*Procéder à l'engagement commun d'un délégué à la protection des données ou d'une société extérieure ou de réaliser un partenariat avec d'autres partenaires locaux ou supralocaux*";

Considérant que ces deux fiches-projet sont également mentionnées dans le *Tableau des synergies à venir à partir de 2020* figurant dans le Rapport des synergies Commune-CPAS adopté par le Conseil communal en séance le 19 novembre 2019, après avoir été approuvé par le Comité de concertation commune-CPAS en date du 05 novembre 2019 ;
Attendu les avis préalables du CODIR commun réuni en sa séance du 23 janvier 2020 et du Comité de concertation réuni en sa séance du 21 janvier 2020 ;
Considérant le projet de convention de collaboration (synergie) entre la commune et le CPAS ayant pour but la constitution d'un service RGPD commun aux deux entités avec la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) commun, dans le respect des articles L1512-1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 26quater de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature de ladite convention à intervenir entre la commune et le CPAS d'Iltre ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la convention de collaboration (synergie) entre la commune et le CPAS ayant pour but la constitution d'un service RGPD commun aux deux entités avec la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) commun, dans le respect des articles L1512-1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 26quater de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976.

Article 2. De charger le service des Affaires générales (SAG) de transmettre ladite convention signée au CPAS d'Iltre.

2^{ème} Objet : SYNERGIES COMMUNE-CPAS - Service RGPD commun - Délégué à la Protection des Données (DPO) commun - Convention de mise à disposition - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les article L1122-30 et L1512-1/1 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment son article 26bis § 5 et § 6 concernant le développement des synergies ;

Vu la délibération du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 19 novembre 2019, décidant d'adopter le rapport sur les synergies commune/cpas ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2019, décidant (1) de désigner, dans le cadre de l'application du Règlement général de Protection des Données (RGPD), un Délégué à la Protection des Données (DPO) au sein de l'Administration communale d'Iltre, (2) de donner son accord de principe afin d'établir une convention nécessaire à la constitution d'un DPO commun commune-CPAS, afin d'intégrer l'application et mise en conformité avec le Règlement général de Protection des Données (RGPD) en synergie avec le CPAS, (3) de donner son accord de principe sur la création d'une équipe de travail ayant pour mission de travailler en support du DPO commun sur les questions de protection des données, en apportant des connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données ;

Vu le guide méthodologique du SPW concernant les synergies Commune-CPAS ;

Considérant qu'une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant que dans le cadre des synergies, la commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, par. 2 ;

Considérant les fiches-projet de notre Plan Stratégique Transversal, référencées OS3-OO1-P103: "*Recourir aux marchés conjoints dans la mesure des possibilités et plus largement envisager la*

création de services communs (marchés publics, ressources humaines, service technique, comptabilité, RGPD) " et OS3-001-P104: " Procéder à l'engagement commun d'un délégué à la protection des données ou d'une société extérieure ou de réaliser un partenariat avec d'autres partenaires locaux ou supralocaux";

Considérant que ces deux fiches-projet sont également mentionnées dans le *Tableau des synergies à venir à partir de 2020* figurant dans le Rapport des synergies Commune-CPAS adopté par le Conseil communal en séance le 19 novembre 2019, après avoir été approuvé par le Comité de concertation commune-CPAS en date du 05 novembre 2019 ;

Attendu les avis préalables du CODIR commun réuni en sa séance du 23 janvier 2020 et du Comité de concertation réuni en sa séance du 21 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant d'approuver et autoriser la signature de la convention de collaboration (synergie) entre la commune et le CPAS ayant pour but la constitution d'un service RGPD commun aux deux entités avec la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) commun, dans le respect des articles L1512-1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 26quater de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976.

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'un agent communal en vertu de l'article 144bis NLC afin de formaliser les modalités relatives à la constitution d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) commun ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature de ladite convention à intervenir entre la commune et le CPAS d'Ittre ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la convention de mise à disposition d'un agent communal en vertu de l'article 144bis NLC afin de formaliser les modalités relatives à la constitution d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) commun.

Article 2. De charger le service des Affaires générales (SAG) de transmettre ladite convention signée au CPAS d'Ittre.

3^{ème} Objet : URBANISME - Administration générale de la documentation patrimoniale (AGPD) - Accès aux données cadastrales - Demande d'adhésion à l'autorisation générale - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Règlement 2016/679 du 27.04.2016 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et plus particulièrement ses articles 37 à 39;

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2019, désignant, dans le cadre de l'application du Règlement général de Protection des Données (RGPD) un délégué à la Protection des Données (DPO) au sein de l'Administration communale d'Ittre ;

Vu la délibération de l'Autorité de Protection des Données AF n°24/2018 du 03 mai 2018 portant autorisation unique pour les villes et communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes ;

Considérant qu'une adhésion est seulement nécessaire pour assurer l'accès de la commune à ces données ;

Considérant que la commune ne doit plus démontrer le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de légalité de l'accès aux données cadastrales, mais seulement justifier les éléments liés à la sécurité adéquate et nécessaire à la protection des données ;

Considérant que pour assurer ses missions, la commune doit pouvoir accéder aux données cadastrales qui jusqu'à ce jour sont transmises annuellement par l'envoi des données au travers d'URBAIN ;

Considérant que l'échange pourra être plus direct au travers de données mises à jour (Consultimmo) ;

Considérant le projet de demande d'adhésion ;
Considérant le projet de déclaration de conformité relative à la sécurité du système d'information faisant l'objet d'une demande d'autorisation ou d'adhésion ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à l'autorisation générale concernant l'accès aux données cadastrales ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De donner son accord quant à demande d'adhésion de la commune d'Ittre à l'autorisation générale concernant l'accès aux données cadastrales, sur base de la délibération de l'Autorité de Protection des Données AF n°24/2018 du 03 mai 2018 portant autorisation unique pour les villes et communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes.

Article 2. Les traitements opérés sur les données obtenues auprès de l'AGDP se feront en conformité aux conditions édictées par ladite délibération.

Article 3. De charger le service des Affaires générales (SAG) de la suite utile du dossier.

4^{ème} Objet : URBANISME - URB.2012/61 MEURS - Rue du Bardé et terrain cadastré 1 D 84d - Cession d'un trottoir en faveur de la commune - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;
Vu le permis d'urbanisme URB.2012/61 octroyé le 25.02.13 avec des conditions de cession et d'aménagement d'un trottoir dans un délai de 6 mois après l'achèvement du gros oeuvre fermé et au plus tard dans les 4 ans de l'octroi du permis ;
Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2019, décidant (1) d'accepter les travaux d'aménagement du trottoir et de les réceptionner en l'état, (2) d'accepter de procéder à la cession du trottoir conformément au plan de cession du géomètre LETOT et d'inviter le demandeur à solliciter un projet de cession conforme au plan du géomètre à communiquer au Collège communal et (3) de communiquer les pièces du dossier de permis et cession au service Mobilité et au service Juridique pour le suivi du volet décret voirie ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2019, dans le cadre de la division en application de l'article D.IV.102 du CoDT d'un bien sis Rue du Bardé à 1460 Ittre et cadastré 1e division, Ittre, section D1 n°180P- 180R et décidant de notifier au notaire dans les 30 jours de la réception de la demande qu'aucune remarque n'est formulée concernant cette division mais que la commune souhaite rappeler à Madame Isabelle Meurs de faire l'acte notarié de cession du trottoir rue du Bardé ;
Considérant que conformément au permis d'urbanisme URB.2012/61 en date du 25.02.2013, l'article 1er 5 le titulaire du permis devra prendre en charge tous les frais de cession - en ce compris les frais de mesurage et bornage - du trottoir de 1,2m représenté sur le plan du permis ;
Considérant le projet de cession conforme au plan du géomètre LETOT ;
Considérant que le Conseil communal est appelé à se prononcer sur ce projet d'acte notarié de cession d'un trottoir en faveur de la commune pour cause d'utilité publique ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la cession en faveur de la commune pour cause d'utilité publique pour l'euro symbolique d'une parcelle de terrain sise rue du Barde, 17A, cadastrée selon titre section D, partie du numéro 180 B, et selon extrait cadastral récent datant de moins d'un an section D, partie du numéro 180V P0001, pour une contenance de dix centiares (10ca). Nouvel identifiant parcellaire réservé : 180 E2 P0000

Article 2. La commune cessionnaire déclare que la présente acquisition doit être incorporée dans ce qui fait partie du domaine public de la commune.

Article 3. D'approuver et autoriser la signature de l'acte notarié proposé par le notaire DEBOUCHE.

Article 4. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Article 5. Copie de la présente décision sera transmise, avec le dossier qui s'y rapporte, au Notaire précité et aux services communaux concernés pour suivi et information (Directrice financière, service des travaux, service juridique, service mobilité).

5^{ème} Objet : TRAVAUX - PIC 2019-2021: Proposition de protocole d'accord relatif au déplacement des conduites d'eau - Rue du Bilot - Convention entre la SPGE, SWDE et la Commune d'Ittre - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1512-3, L1512-6 et L1521-1 relatifs à la création et l'organisation des Intercommunales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 adopté par le Parlement de Wallonie modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) ;

Vu le Décret du 3 octobre 2018 établissant les nouvelles modalités d'octroi des subventions FRIC, notamment la modification du taux d'intervention porté à 60% au lieu de 50% précédemment et l'obligation de planifier, année par année, la réalisation des travaux d'intérêts publics inscrits au Plan d'Investissement communal (PIC) ;

Vu l'approbation en séance du 20 novembre 2018 par le Bureau Exécutif de l'InBW, des travaux d'égouttage et de voirie de la rue du Bilot et de la rue de Thibermont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 portant sur l'introduction du dossier PIC 2019-2021 relatifs aux travaux : [1- Rue du Bilot](#) - [2- Rue de Thibermont](#) - [3- Agrandissement du Centre Administratif](#) - [4- Rénovation mur du Cimetière de Virginal](#) ;

Considérant que les travaux de la rue du Bilot concernent l'assainissement du fossé situé dans le versant Ouest ;

Considérant que la commune a mandaté l'Intercommunale du Brabant wallon pour le suivi et l'exécution des dossiers de voirie et d'égouttage inscrits au PIC 2019-2021 ;

Considérant que dans le cadre de leur mission, l'InBW a sollicité les plans des conduites d'eau à la SPGE en vue de l'installation du nouvel égouttage ;

Vu que des travaux d'assainissement sont programmés à Ittre (agglomération de Haut-Ittre) à charge de la SPGE : Réf. SPGE : 25044/02/C003 dans le cadre du PIC 2017-2021 ;

Considérant que lors des repérages sur site réalisés par la SPGE, il est apparu que la conduite de la SWDE zigzague sur la largeur totale de la voirie de la rue du Bilot ;

Considérant dès lors que le déplacement de cette conduite d'eau est obligatoire avant la mise en oeuvre des travaux d'égouttage ;

Considérant le courrier émanant de l'InBW et réceptionné le 11 octobre 2019 par lequel un protocole d'accord est proposé à la Commune relatif au déplacement des conduites d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement financés par la SPGE, Réf. 25044/002/G019 ;

Considérant que l'InBW propose que le déplacement de cette conduite d'eau soit exécuté par la SWDE et que ce travail inclut la fourniture et la mise en oeuvre des conduites et appareils pour un montant de 88.723,27€ HTVA répartis comme suit :

1. terrassements et réfections	55.264,17€
2. canalisation, pièces spéciales et appareils	23.252,00€
3. TOTAL	78.516,17€
4. + Frais d'études, de surveillance et d'administration 13%	88.134,40€

Considérant que les travaux relatifs au déplacement de conduite d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement sont financés par la SPGE ;

Considérant que la ventilation des coûts s'élève au rapport 80/20, soit une participation financière de la part de la SPGE de 20% en valeur résiduelle ;

Considérant que 80% du montant de ces travaux seront intégrés dans le calcul de l'intervention de la Commune d'Ittre au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de la SPGE suivant les modalités du contrat d'égouttage ;

Considérant le protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et/ou d'égouttage financés par la SPGE proposé par l'InBW sous forme de convention entre la SPGE, la SWDE et la Commune d'Ittre et ayant pour objet "l'Égouttage exclusif Rue du Bilot - Ittre" ;
Considérant que la conclusion d'un tel accord est de la compétence du Conseil communal ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 février 2020 ;
Vu la délibération du Collège communal du 3 février 2020 décidant de soumettre ce dossier à l'approbation du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le protocole d'accord proposé par l'InBW ayant pour objet le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et/ou d'égouttage financés par la SPGE et plus particulièrement la Convention entre la SPGE, la SWDE et la commune d'Ittre. L'objet de chantier est l'égouttage exclusif rue du Bilot à Ittre. Ce protocole d'accord s'inscrit dans le cadre du PIC 2019-2021 et plus particulièrement dans le dossier global de création du collecteur de Haut-Ittre.

Article 2. Le montant de ce chantier est estimé à 88.134,40 € HTVA et sera financé au rapport 80/20, soit une participation financière de la SPGE de 20% de valeur résiduelle. Les 80% du montant restant de ces travaux seront intégrés ultérieurement dans le calcul de l'intervention de la Commune d'Ittre au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de la SPGE. Pour rappel, les travaux pris en charge par la SPGE ne sont pas soumis à la TVA.

Article 3. De signer, en trois exemplaires, le protocole d'accord proposé par l'InBW ayant pour objet le déplacement des conduites de distribution d'eau et d'en faire parvenir un exemplaire signé à l'InBW ainsi qu'à la SPGE.

6^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - PIC 2019-2021: Transformation et extension de l'Administration communale - Mission d'architecture- Approbation des modifications apportées au CSC - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu que la décision du Conseil communal du 15 octobre 2019 décidant des conditions de relation "In House" avec l'InBW portant sur une convention d'Assistance d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du projet d'extension et de transformation du Pôle administratif d'Ittre a été invalidée par la Tutelle ;

Vu la nouvelle délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 décidant des conditions de relation « In House » avec l'InBW portant sur une convention d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du projet d'extension et de transformation du Pôle administratif d'Ittre approuvée par la Tutelle ;

Considérant que dans ce projet précis, nous sommes dans le cadre d'une relation d'assistance avec l'InBW et non de délégation, de ce fait, la maîtrise de l'ouvrage incombe entièrement à notre Administration ;

Considérant le projet d'agrandissement du Centre administratif inscrit au programme PIC 2019-2021 ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un bureau d'architecture ou d'études pour la finalisation des plans et le suivi des travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvant le CSC et les conditions relatifs au marché "PIC 2019-2021 - Transformation et extension de l'Administration communale - Mission d'architecture" proposé par l'InBW ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise calculé comme suit : 12% d'honoraires sur le montant estimé des travaux à savoir, 600.000€ HTVA ;

Considérant que la procédure négociée sans publication préalable a été choisie comme mode de passation ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures Locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC 2019-2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/733-60 (n° de projet 20190035) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'un délai de réflexion sur le projet nous a été accordé suite à l'annulation de décision d'AMO prise par le Conseil communal du 15 octobre 2019 ;

Considérant dès lors que plusieurs modifications ont été apportées au CSC, à savoir :

- étudier l'aspect des techniques spéciales concernant l'énergie : système de chauffage : bois, pellets ou cogénération, l'utilisation généralisée d'éclairage LED, etc ...
- rajouter dans la description du marché que le projet consiste à transformer le rez-de-chaussée et le 1er étage en bureaux pour l'administration et aménager un espace polyvalent au dernier étage (salle du conseil, salle des mariages, ...) en prenant en considération l'articulation entre le centre administratif actuel et l'extension (passages entre les deux bâtiments à créer) ;
- porter l'attention de l'auteur de projet sur le fait que la commune mène actuellement une réflexion sur la possibilité d'installer un distributeur ATM dans ses locaux et que si ce projet aboutit, l'espace réservé à cet ATM au rez-de-chaussée ainsi que les normes de sécurité qui doivent l'encadrer, feront partie intégrante du présent projet ;

Considérant que ces adaptations dans le CSC ne modifient pas le montant estimé du marché ;

Attendu qu'un avis de légalité N°JG152 favorable a été accordé par la Directrice financière le 27 janvier 2020 et par lequel aucune remarque particulière n'a été formulée ;

Considérant que les modifications apportées au CSC doivent être approuvées par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 février 2020 décidant de présenter ce dossier au Conseil communal du 18 février 2020 ;

Le Conseil communal,
Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR), 1 vote défavorable (H. de Schoutheete) et 7 abstentions (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, P. Carton, Ch. Vanvaremergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver les modifications apportées au cahier des charges N° CMP-JG/MPS-Agrandissement ADC/2020.666 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Transformation et extension de l'Administration communale - Mission d'architecture", proposés par l'InBW. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De confirmer le choix de la procédure négociée sans publication préalable pour ce marché.

Article 3. Ce dossier est inscrit dans le programme PIC 2019-2021 et fait dont l'objet d'une subvention auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des Infrastructures Locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/733-60 (n° de projet 20190035).

7^{ème} Objet : MARCHES PUBLICS - TRAVAUX de rénovation du perron de l'ancienne maison communale de Virginal et du mur extérieur de l'église de Virginal - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le perron en pierres bleues de l'ancienne maison communale de Virginal présente une dégradation importante dû notamment aux intempéries ;

Considérant que le mur contigu de l'église Saint-Pierre de Virginal nécessite également une réfection pour pallier aux problèmes d'humidité présents à l'intérieur de l'édifice et ainsi protéger l'autel récemment rénové ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire réaliser les travaux nécessaires à la sauvegarde de ces deux bâtiments ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-TD/MPT-perron et mur église Virginal/2020.667 relatif au marché "Réfection du perron de l'ancienne maison communale de Virginal et du mur de l'église contigu" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réfection du perron de l'ancienne maison communale de Virginal), estimé à 12.661,16 € hors TVA ou 15.320,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Réfection du mur de l'église contigu de Virginal), estimé à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.661,16 € hors TVA ou 29.840,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Réfection du perron de l'ancienne maison communale de Virginal) et qu'une partie des coûts du lot 2 (Réfection du mur de l'église contigu de Virginal) est subsidiée par la Province du Brabant wallon - Direction de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme - Service du Développement Territorial et Environnemental, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, et que cette partie est limitée à 20.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20200006) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Attendu la demande N°TD-001 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 janvier 2020, un avis de légalité N°TD-001 favorable a été accordé par la directrice financière le 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 février 2020, décidant de présenter ce dossier à l'approbation du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-TD/MPT-perron et mur église Virginal/2020.667 et le montant estimé du marché "Réfection du perron de l'ancienne maison communale de Virginal et du mur de l'église contigu", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.661,16 € hors TVA ou 29.840,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20200006).

8^{ème} Objet : Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres - Adoption - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposable aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Commune d'Ittre propose au

Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons

ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Le Conseil communal,
Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR) et 8 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. D'adopter la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention du Gouvernement wallon :

« Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées:

1/ De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amène à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/ Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/ Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/ Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/ Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/ L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/ Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet: plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/ L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/ Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/ Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/ L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries. »

Article 2. Copie de cette motion sera envoyée aux communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE.

Article 3. De charger le service Affaires générales de la suite de ce dossier.

9^{ème} Objet : Point supplémentaire à la demande de M. Claude DEBRULLE : Point d'information - La SOGEPa et la reconversion industrielle à Ittre

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24, L1122-30 et L1122-35 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment son article 12 libellé comme suit :

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande de M. Claude DEBRULLE, Conseiller communal, en date du 09 février 2019, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal du 18 février 2020 ;

Considérant la note de synthèse proposée par M. Claude DEBRULLE, Conseiller communal, libellé comme suit :

"Point d'information - La SOGEPa et la reconversion industrielle à Ittre.

Chapitre Premier : La Sogepa et NLMK-Clabecq.

C'est **le jeudi 17 janvier 2019** que la direction du site sidérurgique de NLMK annonçait, dans le cadre d'un conseil d'entreprise exceptionnel, une restructuration drastique de l'entreprise comportant, d'une part, le licenciement de 290 travailleurs (240 ouvriers et 50 employés) sur un total de 580 personnes et, d'autre part, l'adoption d'un plan industriel qui, pour 2022, devrait permettre à l'entreprise d'atteindre des objectifs de compétitivité et de diminution des coûts susceptibles d'assurer un avenir au site de NLMK-Clabecq.

Un mois plus tard - le 19 février 2019 -, le Conseil communal adoptait à l'unanimité une motion portant sur la stratégie industrielle développée par la Sogepa (Société wallonne de gestion et de participation) dans le plan de restructuration de la S.A. NLMK-Clabecq. Cette motion communale demandait que les représentants de la Sogepa - bras financier armé de la Région wallonne - viennent s'expliquer devant notre Conseil communal sur cette stratégie industrielle.

Cette demande était amplement justifiée sachant que la Sogepa est actionnaire à 49 % de NLMK Belgium Holding et que le plan de restructuration de l'entreprise était susceptible de priver la Commune d'une part substantielle de ses ressources fiscales.

Ce plan a finalement concerné le départ de plus de 200 travailleurs, la mise à l'arrêt, au premier septembre 2019, d'une ligne de production, un investissement annoncé par le groupe NLMK de 30.000.000€ et une mise en provision annuelle par la Commune de 300.000€ compensant une réduction de la taxe sur la force motrice à intervenir, pour peu que NLMK respecte son plan d'entreprise qui, rappelons-le, ne couvre plus que les 3 années à venir.

Cette résolution du Conseil communal de février 2019 pouvait déjà s'appuyer sur plusieurs interrogations à adresser à la direction de la Sogepa.

Par exemple, pourquoi un plan d'entreprise de 4 ans et quid du sort de l'entreprise au terme de ce délai ?

Quid aussi de l'investissement promis de 30.000.000€ ?

Pourquoi la Sogepa, bien qu'actionnaire à concurrence de 49 % du capital de NLMK Belgium Holding, ne dispose-t-elle d'aucun mandat au sein même du conseil d'administration de cette filiale du groupe NLMK ?

Aussi, s'interroger sur les efforts que ce bras financier de la Région wallonne aurait déployés depuis des années pour desserrer l'étau dans lequel le groupe transnational NLMK maintient en amont et en aval, comme entreprise à façon, l'entité de NLMK - Clabecq ? Et qui aboutit - dit le directeur de NLMK Belgium - à une perte annuelle de 50.000.000€ depuis 4 ans.

Depuis, c'est en octobre 2019, d'autres informations ont été rendues publiques.

Elles posent d'autres interrogations sur la stratégie industrielle de la Sogepa dans la gestion de ses investissements pour l'ensemble des activités de NLMK en Wallonie et ses séquelles sur le sort à venir de NLMK-Clabecq.

Je cite le journal *Le Soir* : « NLMK et la Sogepa annoncent un investissement commun de 200 millions d'euros à parts égales sur le site sidérurgique de NLMK de La Louvière. L'objectif est la transformation complète du train à chaud grâce à l'installation d'un système d'automatisation à la pointe de la technologie afin de développer une nouvelle gamme de produits plus fins et plus résistants ».

Nouvelle interpellation de la Sogepa : quel est l'impact à terme de cet investissement massif à La Louvière sur les activités de NLMK-Clabecq et sur son sort au terme de son plan d'entreprise à 4 ans ?

D'autant que, dans la négociation de cet investissement majeur à La Louvière, la Sogepa a négocié avec le groupe NLMK une option : l'opportunité pour la Sogepa de revendre dans 4 ans les actions liées à son investissement de 100 millions d'euros et de réduire ainsi sa participation financière dans NMLK Belgium Holding à 25 % seulement.

Quelle sera l'incidence de cette perte de pouvoir de la Sogepa au sein de la Holding NLMK Belgium dans le sort que de groupe transnational réserve à l'entité de NLMK-Clabecq au terme de son plan d'entreprise à 4 ans, soit en 2022 ?

Lors du Conseil communal du 19 novembre 2019, je vous ai posé une question orale à ce sujet : je vous ai demandé quand vous comptiez convoquer la direction de la Sogepa, conformément à la demande incluse dans la résolution du Conseil communal votée à l'unanimité en février 2019 ? Cette direction doit venir s'expliquer sur sa stratégie d'investissement au sein du groupe NLMK et, en particulier, sur sa stratégie de survie de NLMK-Clabecq qui représente, notamment, une part importante de rentrées fiscales pour notre Commune.

Je vous proposais même : pourquoi pas lors du Conseil communal de décembre prochain qui donnerait un éclairage utile dans le cadre du débat sur le projet de budget communal 2020 ?

Comme président du Conseil, vous m'avez répondu - je cite le compte - rendu de ce Conseil communal inclus dans l'édition du « Petit tram » de décembre 2019 : « La SOGEPA a été contactée et préfère attendre avant d'intervenir, parce que ces deux dossiers - NLMK et Virginal

Papers – sont encore délicats. La proposition reste d'actualité mais la rencontre se fera aussi quand ça les arrange. »

La restructuration de NLMK-Clabecq date de 20 janvier 2019.

Un an plus tard, en ce 18 février 2020, nous n'avons toujours aucune réponse de la part de la SOGEPA quant à la stratégie industrielle qu'elle applique au sein de NLMK et de ses incidences sur la survie à terme du site de NLMK-Clabecq. A l'estime du Conseil communal, la direction de cette société d'investissement wallonne devrait venir s'en expliquer devant lui. Il n'en est toujours rien. Il s'agit pourtant d'un enjeu majeur de stratégie industrielle pour notre commune.

Chapitre 2 : La Sogepa et les Papeteries de Virginal.

Entretemps - c'était le 7 mai 2019 - le tribunal de commerce de Nivelles a déclaré la faillite de la Papeterie Virginal-Papers. Cette entreprise qui employait 67 personnes avait été relancée un an plus tôt par un industriel norvégien (dont il vaut mieux oublier le nom) avec l'aide de la Sogepa qui avait injecté 1,300.000€ dans la papeterie.

Qu'en est-il de la reconversion de ce site industriel ?

Pourquoi pas une expertise indépendante portant sur la destination la plus prometteuse pour ce site stratégique en terme de développement durable ?

Il présente, en effet, d'évidents atouts, ne fût-ce qu'en raison de la proximité du canal qui pourrait intéresser des entreprises recourant au transport fluvial.

Sans doute, une dépollution des sols serait-elle nécessaire.

Mais, entretemps et moyennant quelques aménagements, les locaux ne pourraient-ils pas servir de bâtiments administratifs accueillants des entreprises du secteur tertiaire comme des bureaux d'études, des cabinets d'architectes, d'assurances ou d'avocats ?

C'est la Sogepa qui est propriétaire du site et des bâtiments de l'entreprise faillie.

En juillet dernier, la presse a fait état d'une vente publique des machines dont nous pensions qu'elles étaient en leasing.

Où en est la liquidation de la faillite de Virginal-Papers ? Quel est le rôle de la Sogepa dans cette liquidation ?

CONCLUSION

L'ensemble de ces éléments d'informations - et d'autres dont le Collège communal dispose très certainement -, posent la question majeure de la reconversion industrielle de notre Commune. Depuis janvier 2019 avec le plan de restructuration de l'entreprise de NLMK et juillet 2019 avec la faillite de Virginal-Papers, cette reconversion industrielle est une des questions centrales dans le devenir de notre Commune.

Et cette question centrale interroge, en particulier, la Sogepa en raison de la place stratégique qu'elle occupe dans le destin de chacune des entreprises concernées.

A mon sens, cette reconversion industrielle et le rôle qu'y joue la Sogepa méritent :

i. une information détaillée sur la situation à ce jour,

ii. des réponses précises, notamment de la part de la Sogepa, aux questions posées et

iii. un débat général sur ces enjeux au sein de notre Conseil communal.

C'est le but de cette note introductive au point supplémentaire dont je demande l'introduction à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février prochain. " ;

Considérant les réponses et explications apportées par le Président, C. Fayt, en séance,

Le Conseil communal,

PREND ACTE

- du point d'information déposé par le Conseiller communal Claude Debrulle et de sa demande d'inviter la SOGEPA à venir faire une information plus précise à l'attention du conseil.

- de la réponse apportée par le Président, C. Fayt, réponse alimentée notamment par les éléments apportés par la SOGEPA.

10^{ème} Objet : Point supplémentaire à la demande de M. Ferdinand JOLLY : Contentieux commune d'Ittre/État belge - Reforme des services de secours - Action seule ou conjointe en justice à l'encontre de l'État fédéral

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24, L1122-30 et L1122-35 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment son article 12 libellé comme suit :

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande de M. M. Ferdinand JOLLY, Conseiller communal, en date du 12 février 2019, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal du 18 février 2020 ;

Considérant le projet de délibération proposé par M. Ferdinand JOLLY, Conseiller communal, en date du 12 février 2020, libellé comme suit :

" Vu la Constitution, spécialement son article 162;

Vu la charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 9;

Vu le code de la démocratie, spécialement son article L1242-1; .

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 16 et 67, alinéa 2;

Considérant que l'article 9 de la charte européenne de l'autonomie locale dispose notamment que "Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution et la loi" et encore que "les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiées et évolutives pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences";

Considérant que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure compétence résiduelle de l'Etat fédéral, en application des dispositions de l'article 6, §1er, Xille, alinéa 1er, quatrième tiret de la loi du 08 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (en ce sens, voir l'avis de la section législation du Conseil d'Etat n° 41.963/2, doc. Pari. 51.2.928/001, page 111.3.2.3)

Considérant que l'Etat doit toutefois veiller à s'associer les régions en ce qui concerne la fixation d'un cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des zones de secours (ibidem page 1113.2);

Considérant qu'à la suite de la catastrophe de GHISLENGHIEN et des travaux de la "Commission PAULUS", le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des zones de secours sur le modèles des zones de police;

Considérant que ces zones de secours ont succédé aux services d'incendie communaux et sont dotés de personnel opérationnel administratif qui leur sont propres;

Que l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur et la répartition des coûts des services d'incendie;

Que cette volonté s'est traduite légalement au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que :

"Les zones de secours sont financées par :

1. les dotations des communes à la zone de secours;
2. les dotations fédérales;
3. les éventuelles dotations provinciales;
4. les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération;
5. des sources diverses.

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens et les autorités communales et fédérales prévu en application de cette loi n'est pas égal à 1, les communes d'une zone ne devront pas ensemble contribuer davantage en termes réels que le rapport actuel.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avoir entendu les représentants des Villes et Communes, ce ratio, au 31 décembre 2007 ainsi que pour les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio”;

Qu'à l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé :

"Que le Gouvernement s'engage envers les Villes et Communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en *matière de* financement de la sécurité civile qu'actuellement (.). Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral" {Chambre, session 2006-2007, doc. 51.2.928/001, page 24); Considérant que l'article 67 de la loi susvisée du 15 mai 2007 n'est pas encore entré en vigueur, faute d'arrêté royal d'application;

Considérant qu'entre temps, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012, déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, ou encore, le nouveau statut pécuniaire et administratif des membres du personnel des zones de secours;

Considérant que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales au regard du personnel opérationnel, notamment et donc, un surcoût financier évident;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'exécutif de se dispenser de l'application de la loi;

Considérant que les charges nouvelles doivent, en tout cas, être assumées par le Gouvernement fédéral, dans le respect de l'article 67 de la loi, sous peine, soit de méconnaître cet article 67 de la loi ou, en l'absence de mesure d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité civile de l'Etat; Qu'à cet égard, l'abstention du Gouvernement d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de faute;

Qu'un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1971 (pl.crimi 971, page 752 et conclusions de l'avocat général Monsieur le Procureur général F. DUMONT JT 1972, page 689) a jugé que :

"Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et à ses activités réglementaires, à l'obligation résultant des articles 1382 et 1383 du code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence; que même dans ce cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour en prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du code civil, donner lieu à une réparation si un dommage en est résulté";

Que peut constituer une faute au sens des articles 1282 et 1383 du code civil, l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement, même dans les cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale (voir notamment Cassation, 27 mars 2003, RGC.02.0293.F);

Que l'absence de mise en œuvre de l'article 67 de la loi préjudicie la commune d'Ittre en sa qualité de commune membre de la zone de secours du Brabant Wallon;

Considérant, en effet, que la contribution financière de la commune d'Ittre à la zone de secours du Brabant Wallon est passée de 167.345,72 € dans le compte communal 2012 à 330.428,62 € au budget 2020 ; ce qui constitue une majoration de 197,4 % sans que l'État fédéral ne fournisse le même effort financier ;

Que surtout, au regard des contributions globales des communes à la zone de secours Brabant Wallon, ces dernières années, l'on constate une augmentation des dépenses communales, qui n'est pas contrebalancée dans la même proportion par les dotations fédérales de base et complémentaires;

Qu'il existe dès lors, bien un préjudice à charge des communes membres de la zone de secours et singulièrement dans le chef de la commune d'Ittre;

Considérant qu'en 2012 les communes belges ont supporté 207 855 527 € contre 18 717 615 € dans le chef de l'État fédéral, alors qu'en 2019, les mêmes communes ont dépensé 221 315 682 € contre 62 192 856 € pour l'État fédéral ce qui représente, pour cette dernière année, une charge de 78,1 % pour les communes et seulement 21,9% pour le fédéral. Cela est donc bien loin du rapport 50/50 ;

Qu'actuellement, les études de BELFIUS mettent en évidence que loin d'un rééquilibrage 50 - 50, le coût des services d'incendie demeure assumé à concurrence d'au moins 80% par les communes et 20% par l'État fédéral ;

Vu les mises en demeure adressées par la Ville d'ANDENNE au Ministre de l'Intérieur, en vue d'obtenir communication du calcul des coûts supplémentaires résultants de l'exécution de la

réforme, en application des dispositions de la loi du 11 avril 1994, relative à la publicité de l'administration;

Vu l'avis n° 2016-107 de la commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs établissant le caractère communicable des documents dont la Ville d'ANDENNE a sollicité la communication;

Considérant qu'au mépris de cette disposition et du droit constitutionnel de la transparence administrative, l'Etat fédéral s'est abstenu de répondre à la demande de renseignements de la Ville d'ANDENNE, bien qu'un courrier du 18 décembre 2013 établisse qu'un calcul du surcoût ait été effectué par homme, service par service, zone par zone;

Considérant dès lors que l'Etat fédéral refuse de communiquer aux villes et communes le détail transparent des coûts supportés par lui-même et par les municipalités au mépris du prescrit vote par le législateur fédéral en 2007;

Considérant qu'en outre dans un courrier du 12 avril 2016, l'Etat fédéral excipe, aux communes plaignantes de la non-application de l'article 67 alinéa 2, que la priorité a été accordée à la rédaction des arrêtés indispensables pour permettre aux zones de secours de fonctionner;

Que, toutefois, le financement des zones de secours constitue bien une donnée essentielle de celles-ci, eu égard de l'engagement pris par le législateur;

Considérant que le Président, C. Fayt, propose un amendement à cette proposition qui consiste à être attentif à l'issue de la procédure en justice actuellement pendante dans la zone de Nage qui devrait intervenir avant la fin de l'année et d'en parler à la province (27 + 1) avant d'ester en justice;

Considérant que la conseillère, H. de Schoutheete, propose comme amendement que tous les conseillers s'engagent aujourd'hui dans leurs partis à travers le Brabant Wallon à relayer cette démarche au sein de la Province afin d'ester en justice le cas échéant ; "

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de Ferdinand Jolly, Conseiller communal;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De demander au Collège communal de suivre avec attention l'évolution de la procédure actuellement en cours contre l'Etat fédéral belge à l'initiative des communes la zone de NAGE.

Article 2. De faire remonter les préoccupations du conseil communal d'Ittre dans les instances supérieures telles que la Province, les 27+1 et la zone de secours du Brabant wallon.

Article 3. D'apprécier l'opportunité de mutualiser avec les autres communes de la zone de secours une action en justice si l'issue de la procédure actuelle initiée par les communes de la zone de Nage est favorable.

Article 4. De transmettre une expédition de la présente délibération aux communes du Brabant Wallon ainsi qu'à la présidence de la Zone de Secours du Brabant Wallon de la même province.

11^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal donne les informations suivantes au Conseil communal :

- Entrée en fonction du nouveau directeur de la RCA

- Réponses aux questions du dernier conseil :

=> Les box à vélos sont replacés.

=> Les marquages au sol sur la RN 280 seront faits dès que la météo le permet.

=> Pour l'instant, il n'y a pas de contrôle prévu du contenu des sacs blancs.

=> Seulement 3 personnes sont inscrites dans le bâtiment des Peupliers Ch. de Nivelles et on examine ce qui peut être fait.

=> Pour les panneaux publicitaires, il faut en effet un permis d'urbanisme. Un courrier a été adressé pour le panneau de Haut-Ittre mais est resté sans réponse. Un nouveau courrier a donc été renvoyé. Pour le 2ème panneau (Boucher) rue Basse, nous ne pouvons confirmer qu'il y a eu ou pas autorisation et si pas, un courrier sera également adressé.

=> Synergies entre communes : une rencontre a eu lieu avec l'échevin de Tubize à ce sujet et une rencontre sera programmée avec les 4 communes. Une proposition serait par exemple pour l'entretien des cimetières.

=> remise en route d'un comité de surveillance à l'incinérateur

12^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Paul Perniaux : l'inauguration des logements sociaux a eu lieu. Avec un loyer de 1000 € et 2 SDB et 2 parkings, est ce bien encore des logements dits sociaux ?

P. Henry : le loyer réclamé est un loyer réglementaire calculé sur base de critères. Ces maisons répondent à des besoins croissants pour familles nombreuses (familles recomposées).

2) Claude Debrulle : sa question écrite relative au monument de Louis Stryckmans n'a pas reçu de réponse.

Le Président répond qu' en effet, nous sommes en retard d'un ou 2 jours mais l'administration avait fait une proposition de réponse mais avait omis un élément pour y répondre complètement. Nous adresserons la réponse très prochainement. Il demande également qu'on puisse lui répondre par email. La directrice générale lui répond qu'elle lui a répondu par mail il y a plusieurs semaines qu'une réponse scannée sera transmise.

4) Ferdinand Jolly : Au vu des éléments climatiques inquiétants, il se demande ou en est la ZIT de Gaesbecq actuellement.

Le Président explique où en est le dossier.

5) Hélène de Schoutheete : on a répondu à sa question

6) Pascale Carton : elle remercie le collège d'avoir répondu aux questions des conseils précédents et trouve que cela est une marque de respect.

7) Chantal Vanvarebergh : elle évoque le sentier des longs prés en mauvais état, endroits étroits, glissants. Envisagez vous de rendre ce sentier praticable ?

Le Président répond que ce sentier va être réaménagé en même temps que la ZIT de Gaesbecq et la pose du collecteur.

8) Daniel Vankerkove : les travaux de la rue de la Bruyère se terminent. Ne pourrait on pas envisager d'étudier la circulation dans cette zone ?

Fabienne : il y a une réflexion qui se met en place avec le service mobilité et éventuellement avec un bureau extérieur pour étudier la circulation dans cette zone.

9) Alizée Olivier : elle évoque le décès de l'adolescente victime de harcèlement scolaire à Jumet. Y a t'il des moyens de prévention mis en place à l'heure ?

Le Président répond que nous avons fait la promotion d'une conférence de Tubize. Les associations de parents des écoles font également chaque année une conférence sur l'informatique et le cyberharcèlement. Il y a des réunions régulières avec les directions et dès que quelque chose se produit, on en parle et des équipes mobiles, ou PMS peuvent être sollicités.

10) Luc Schoukens : dans les PV de collège, et dans les permis pour le renouvellement des citernes à Mazout, ne pourrait on pas sensibiliser les habitants à envisager d'autres solutions et mettre à leur disposition un contact pour envisager d'autres pistes.

Fabienne Mollaert : le collège ne fait que prendre acte des déclarations de classe 3 et non des décisions. Pour l'information, oui on va en prévoir.

Le Président, clôture la séance à 22.23 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt